

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 11/13563

Assignation du : 19 Septembre 2011

JUGEMENT rendu le 21 Février 2013

**DEMANDERESSE**

Mademoiselle Faustine L.  
xxx Campagne-Première  
75014 PARIS

Représentée par Me André SCHMIDT de la SCP A.SCHMIDT L.GOLDGRAB, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #P0391

**DÉFENDERESSE**

S.A. LES BELLES LETTRES,  
95 boulevard Raspail  
75006 PARIS

Représentée par Me Jean-Claude ZYLBERSTEIN de la SCP SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE D'AVOCATS ZYLBERSTE IN - HALPERN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #P0153

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
François THOMAS, Vice-Président  
Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Janvier 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Faustine L. est la fille et la seule ayant droit de Monsieur Philippe L., décédé en  
2001. La société LES BELLES LETTRES est une société d'édition qui a édité deux ouvrages  
écrits par Philippe Léotard. Par assignation du 19 septembre 2011, Madame Faustine L.

a assigné la société LES BELLES LETTRES devant le tribunal de grande instance de Paris, et sollicité notamment la résiliation des contrats d'édition des deux oeuvres aux torts exclusifs de l'éditeur.

Par conclusions du 20 décembre 2012, Madame Faustine L. demande au tribunal de:

- constater la carence de la société LES BELLES LETTRES dans l'exécution de ses obligations d'exploitation permanente et suivie, dans la reddition des comptes et le paiement des redevances de droit d'auteur découlant des contrats des 26 juillet 1988 et 27 octobre 1992 portant sur les oeuvres "Pas un jour sans une ligne" et "Clinique de la raison close",
- prononcer la résiliation des contrats portant sur l'oeuvre « Pas un jour sans une ligue" et des contrats portant sur l'oeuvre "Clinique de la raison close" aux torts exclusifs de la société LES BELLES LETTRES, cette résiliation prenant effet à la date de l'assignation,
- condamner la société LES BELLES LETTRES à lui payer : la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts pour l'absence de reddition de comptes et de paiement des droits d'auteur pendant neuf années, la somme 60.000 € à titre de dommages-intérêts au titre du manque à gagner pour exploitation insuffisante des deux ouvrages,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou journaux aux frais de la société LES BELLES LETTRES, et condamner celle-ci à lui en régler le coût,
- condamner la société LES BELLES LETTRES à lui payer la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société LES BELLES LETTRES en tous les dépens, qui pourront être recouvrés par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB selon l'article 699 code de procédure civile.

Elle indique que Monsieur Philippe L. avait passé deux conventions avec la société LES BELLES LETTRES emportant cession totale de ces droits patrimoniaux actuels et futurs.

Elle précise que le premier contrat d'édition du 26 juillet 1988 portait sur le livre "Pas un jour sans une ligne", que le second contrat du 27 octobre 1992 portait sur le livre "Clinique de la raison close", chacun étant complété par un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle. Elle ajoute que la société LES BELLES LETTRES a manqué à ses obligations dans la reddition des comptes, en ne procédant au paiement des arriérés de 1992 à 2009 qu'en 2010 et à la suite de la demande qui lui a été adressée, et que cette société n'a pas exploité effectivement les oeuvres de Monsieur L..

Elle sollicite la résiliation de ces contrats d'édition aux torts exclusifs de l'éditeur.

Elle conteste l'application de la clause de reddition de compte contenue dans le contrat du 27 octobre 1992, et soutient qu'elle ne s'appliquerait pas au livre "Pas un jour sans une ligne".

Elle met en avant les manquements de l'éditeur dans le paiement des droits d'auteur, et dans l'exploitation des oeuvres, dont il était cessionnaire exclusif.

Elle souligne notamment le défaut de toute édition populaire, de toute exploitation numérique, dérivée ou audiovisuelle, et rejette l'argument selon lequel les textes de Monsieur L. seraient intraduisibles.

Elle conteste la demande reconventionnelle présentée par la société LES BELLES LETTRES en remboursement de 11 369,25 euros.

Par conclusions du 27 novembre 2012, la société d'édition LES BELLES LETTRES demande au tribunal de :

- débouter Madame Faustine L. de toutes ses demandes,
- recevoir la société d'éditions LES BELLES LETTRES en sa demande reconventionnelle,
- condamner Madame Faustine L. à lui rembourser le montant des droits qui lui ont été réglés pour la période allant de 1992 jusqu'au 18 septembre 2006, soit 11.369,25 €,
- la condamner pour procédure abusive, à lui payer la somme de 3.500 €,
- la condamner aux dépens.

Elle fait état de ses démarches pour trouver les coordonnées de la fille de Monsieur L., afin de s'acquitter des paiements dus au titre du droit d'auteur, et affirme avoir exploité de manière continue et suivie les deux ouvrages de Monsieur L., lesquels sont toujours proposés à la vente.

Elle soutient avoir respecté l'obligation pesant sur elle d'arrêter les comptes une fois par an afin que l'auteur puisse les consulter, jusqu'à la mort de Monsieur L., avant de cesser faute de connaître ses ayants droits.

S'agissant du livre "Pas un jour sans une ligne", elle soutient avoir respecté son obligation d'adresser systématiquement les comptes à l'auteur pendant les cinq premières années d'exploitation de l'ouvrage, et que la résiliation sollicitée par Madame Faustine L. paraît disproportionnée au vu du faible volume des ventes. En ce qui concerne le livre "Critique de la maison close", elle avance qu'une clause du contrat prévoit que les comptes des droits étaient remis à l'auteur sur sa demande, de sorte qu'elle n'a pas manqué à ses obligations.

Elle fait état de sa bonne foi pour expliquer n'avoir pu s'acquitter du paiement des droits d'auteur aux ayants droits de Monsieur L., faute de les connaître, et conteste les griefs qui lui sont adressés quant à son absence d'exploitation des oeuvres.

Elle sollicite la condamnation de Madame Faustine L. au remboursement des sommes qui lui ont été versées, alors qu'elles étaient couvertes par la prescription.

## MOTIVATION

### Les contrats

Monsieur Philippe L. a conclu le 26 juillet 1988 un contrat de commande d'ouvrage avec la société d'édition LES BELLES LETTRES, portant sur le livre "Pas un jour sans une ligne", en

application duquel était cédé à l'éditeur le droit de traiter en tous pays l'intégralité des droits de reproduction de représentation et d'adaptation autre qu'audiovisuelle, pour la durée de la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants-droits.

L'éditeur s'engageait notamment à assurer l'impression et la publication de cet ouvrage, ainsi que sa diffusion auprès du public. Outre les règles de calcul du droit d'auteur, ce contrat prévoyait aussi que les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur devaient être arrêtés une fois par an, le 30 avril de chaque année, transmis à l'auteur dans les trois mois et réglés le même jour. Le 26 juillet 1988, un contrat de cession de ses droits audiovisuels était également signé par Monsieur Philippe L. au profit de la société d'édition LES BELLES LETTRES.

Par contrat du 27 octobre 1992, Monsieur Philippe L. a conclu un autre contrat d'édition avec la société d'édition LES BELLES LETTRES par lequel il cédaient en tous lieux et tous pays, pour la durée de la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants-droits, l'intégralité des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation autre qu'audiovisuelle, sur le livre "Clinique de la raison close". L'éditeur s'engageait notamment par ce contrat à assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie, à verser à l'auteur un prix de cession calculé en fonction du nombre d'exemplaires vendus, et à arrêter au moins une fois par an les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur.

Le même jour, un contrat de cession de ses droits audiovisuels était signé par Monsieur Philippe L. au profit de la société d'édition LES BELLES LETTRES.

Sur la demande de résiliation des contrats portant sur les oeuvres "Pas un jour sans une ligne" et "Clinique de la raison close"

L'article L132-13 du code de la propriété intellectuelle prévoit que "L'éditeur est tenu de rendre compte. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock. Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur."

Le contrat de commande d'ouvrage du 28 juillet 1988, portant sur le livre "Pas un jour sans une ligne", prévoyait notamment que "les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le 30 avril de chaque année. Ils seront transmis à l'auteur dans les trois mois suivant la date d'arrêté des comptes et réglés le même jour".

Le contrat d'édition du 27 octobre 1992 portant sur le livre "Clinique de la raison close" prévoyait "les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur sur les ouvrages ayant au moins six mois d'exploitation seront arrêtés une fois l'an, le 31 décembre à minuit. Ils lui seront remis sur sa demande à partir du septième mois suivant l'arrêté des comptes, et le solde créditeur, s'il y a lieu, sera alors tenu à sa disposition".

Si la société LES BELLES LETTRES soutient que cette dernière clause ne lui imposait que d'arrêter annuellement les comptes et de les tenir à la disposition de l'auteur, il convient de relever que le contrat portant sur l'exploitation de l'ouvrage "Pas un jour sans une ligne" lui

imposait de transmettre chaque année à l'auteur, dans les 3 mois suivant le 30 avril, les comptes de l'ensemble des droits qui lui étaient dus, et leur règlement.

En l'occurrence, la société LES BELLES LETTRES n'a pas transmis annuellement, depuis le décès de Monsieur L., ces comptes à son ayant droit, Madame Faustine L..

Elle n'a pas d'avantage réglé les droits correspondant à l'exploitation de l'oeuvre de Monsieur L., pour aucun des deux livres, pendant plusieurs années, alors que ce paiement s'impose à l'éditeur.

La société LES BELLES LETTRES, qui déclare avoir été dans l'ignorance des coordonnées de l'ayant droit de Monsieur L., a été rendue destinataire d'un courrier en date du 23 novembre 2001 du notaire chargé de régler la succession de Monsieur L., par lequel il cherchait à établir si des contrats le liaient à cette société d'édition, et si des sommes lui étaient dues à ce titre.

Si elle soutient que cet envoi, réalisé par lettre simple, ne lui est jamais parvenu, il ressort du courrier que lui adressait Madame Faustine L. le 15 mars 2010 que deux lettres lui auraient été adressées à ce sujet, restées sans réponse.

De plus, la société LES BELLES LETTRES ne justifie pas des démarches qu'elle aurait effectuées pour identifier l'ayant droit, ou les ayants droits, de Monsieur L. après le décès de celui-ci, et procéder à la reddition des comptes et au paiement des droits.

Dès lors, il apparaît que la société LES BELLES LETTRES a manqué à ses obligations dans la reddition des comptes concernant le livre "Pas un jour sans une ligne", et qu'elle n'a fait aucune démarche pour identifier les ayants droits de l'auteur alors qu'elle devait leur payer des droits sur l'oeuvre. La société LES BELLES LETTRES ne saurait utilement mettre en avant la modicité du volume des ventes des livres de Monsieur L. pour atténuer la réalité de ses manquements dans la reddition des comptes et le paiement des droits à l'ayant droit de Monsieur L..

Par ailleurs, il ressort également des contrats d'édition des 28 juillet 1988 et 27 octobre 1992 que la société LES BELLES LETTRES devait s'employer à "diffuser auprès du public" l'oeuvre, s'agissant du 1<sup>er</sup> livre, et "assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux usages de la profession", concernant le 2<sup>ème</sup> livre.

En l'occurrence, si ces livres sont toujours proposés à la vente par la société LES BELLES LETTRES, sur le site de vente en ligne "Amazon" et sur celui de la FNAC, la société d'édition ne justifie pas des démarches qu'elle aurait effectuées pour assurer la publication de ces ouvrages en édition populaire ou les faire traduire, à l'exception d'un accord de publication du 30 août 1999 avec une société américaine portant notamment sur le livre "Pas un jour sans une ligne" mais sans qu'il soit établi si cet accord a reçu une application concrète, ce alors que les contrats prévoyait expressément la cession de tels droits à son profit.

Elle ne produit aucune pièce justifiant des efforts qu'elle aurait effectués pour exploiter les deux ouvrages de Monsieur L. sous d'autres formes, alors que les deux contrats d'édition listaient expressément une série de mode d'exploitation de ces oeuvres.

Surtout, il apparaît que l'adaptation de l'oeuvre "Pas un jour sans une ligne" a été envisagée par une compagnie de spectacle suisse, laquelle s'est adressée à la société LES BELLES

LETTRES, afin d'utiliser certains textes extraits de cette oeuvre. Il ressort en effet des pièces produites qu'un courrier a été adressé le 3 octobre 2008 par cette compagnie de spectacle, la compagnie Musâtre, à la société LES BELLES LETTRES afin de pouvoir exploiter certains poèmes du livre "Pas un jour sans une ligne". Le courrier électronique du 16 octobre 2010 envoyée par Madame GRAF, membre de cette compagnie, confirme que la société suisse des auteurs est intervenue à plusieurs reprises auprès de la société LES BELLES LETTRES, concernant l'exploitation des droits portant sur ce livre, et n'a pas non plus obtenu de réponse de la société d'édition. La société LES BELLES LETTRES n'a du reste fourni aucune explication sur ce point.

Ces faits constituent un manquement de l'éditeur dans l'exploitation de l'oeuvre auprès du public, alors qu'il bénéficiait de l'exclusivité de la cession de tous les droits sur l'oeuvre. Cette carence de la société LES BELLES LETTRES dans l'exploitation de l'oeuvre, comme le fait de n'avoir pas réglé les droits aux ayants droits de l'auteur de l'oeuvre ni d'avoir procédé à la reddition des comptes auprès de ceux-ci sans justifier avoir cherché à les identifier, caractérise l'attitude fautive de l'éditeur, et le non-respect de ses obligations contractuelles telles qu'elles découlent des contrats des 28 juillet 1988 et 27 octobre 1992.

Il convient par conséquent de sanctionner l'inexécution de ses obligations par la société LES BELLES LETTRES en prononçant la résiliation des contrats d'exploitation, en ce compris les contrats sur les droits audiovisuels, à ses torts.

Cette résiliation prendra effet au jour de la signification de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que la société LES BELLES LETTRES a eu, par ses carences dans l'exploitation des oeuvres de Monsieur L., une attitude fautive, qui a privé son ayant droit de revenus. Elle sera en conséquence condamnée au paiement de la somme de 2000 euros à ce titre.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts présentée au titre de la carence dans la reddition des comptes et le paiement des droits dus, il ressort de l'analyse du dossier que la société LES BELLES LETTRES a procédé à un règlement à ce titre quelques jours après la réception de la lettre de Madame Faustine L. en date du 15 mars 2010.

La société LES BELLES LETTRES a de plus, par courrier du 24 mars 2010, communiqué à Madame Faustine L. les copies des contrats conclus avec Monsieur L., ainsi qu'un relevé des droits dus, avant même qu'un courrier de mise en demeure portant sur la communication de ces informations et le paiement de ces droits ne lui soit adressé.

Par conséquent, elle ne sera pas condamnée au paiement de dommages et intérêts au titre de l'absence de reddition de comptes.

Sur la demande reconventionnelle en répétition de l'indu

La société LES BELLES LETTRES soutient qu'elle a versé indûment à Madame Faustine L. la somme de 11369,25 euros, soit la somme correspondant aux droits de l'année 1992 au 18 septembre 2006, et s'appuie pour ce faire sur le fondement de l'article 2277 ancien du code civil. La prescription prévue par ce texte ne peut cependant s'appliquer lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui, en particulier, doivent résulter des déclarations que le débiteur est tenu de faire.

Dès lors, alors qu'il est établi que Madame Faustine L. n'avait pas connaissance des éléments détenus par la société LES BELLES LETTRES, et que celle-ci n'a pas effectué auprès de Madame Faustine L. les déclarations auxquelles elle était tenue, la prescription prévue à l'article 2277 ancien du code civil ne peut trouver à s'appliquer.

Par conséquent, la société LES BELLES LETTRES sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur la procédure abusive

La résiliation des contrats d'édition étant prononcée à ses torts, la société LES BELLES LETTRES n'est pas fondée à soutenir que la procédure engagée par Madame Faustine L. est abusive.

Elle sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur la demande de publication

Cette demande n'apparaissant pas justifiée en l'espèce, elle sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire

La nature de la décision justifie qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire. ,

Sur les dépens

La société LES BELLES LETTRES succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

La société LES BELLES LETTRES étant condamnée au paiement des dépens, il ne saurait être fait droit à sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il convient, au vu de l'équité et de la situation économique des parties, de la condamner au paiement de 4000 euros à Madame Faustine L..

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce la résiliation des contrats d'exploitation conclus les 28 juillet 1988 et 27 octobre 1992 pour les oeuvres " Pas un jour sans une ligne" et "Clinique de la raison close", entre Monsieur Philippe L. et la société LES BELLES LETTRES, en ce compris les contrats sur les droits audio-visuels, aux torts de la société LES BELLES LETTRES,

Dit que cette résiliation prendra effet au jour de la signification de la présente décision,

Condamne la société LES BELLES LETTRES au paiement de la somme 2000 € à titre de dommages-intérêts, du fait de son exploitation insuffisante des ouvrages de Monsieur L.,

Rejette la demande de dommages et intérêts présentée au titre de l'absence de reddition de comptes,

Déboute la société LES BELLES LETTRES de sa demande en procédure abusive,

Déboute la société LES BELLES LETTRES de sa demande en répétition de l'indu,

Rejette la demande de publication de la présente décision,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société LES BELLES LETTRES au paiement des dépens,

Condamne la société LES BELLES LETTRES au paiement de 4000 euros à Madame Faustine L. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 21 Février 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT